



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 14 juin 2018

Service environnement et forêt  
Unité Chasse Coordination des Polices  
de l'Environnement  
Réf. : CA/LA/BB  
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS  
Tél : 04.66.62.62.29  
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

### ARRÊTE N° 2017-18-128

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et de chasses particulières sur la commune de Mialet

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

**Vu** le compte-rendu d'intervention établi le 12 juin 2018 par Monsieur Jean-Jacques ROUX lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 8, reçu le 13 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 14 juin 2018 ;

**Considérant** l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et des dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers sur le territoire de la commune de Mialet, constatés par Monsieur Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 8,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 8, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs de nuit et des chasses particulières sur le territoire de la commune de Mialet, en vue de détruire la

population de sangliers occasionnant un risque pour la sécurité publique et des dégâts sur les biens et ce jusqu'au 30 septembre 2018.

#### **Article 2 :**

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 10 au maximum.

Pour les battues administratives : 40 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci sont effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile peut être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule. Monsieur Jean-Jacques ROUX peut se faire aider de Messieurs Eliot ROUX et Pierrick SCHEWDA pour les tirs. Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Le lieutenant de louveterie responsable peut s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

Pour la mise en place des chasses particulières (dispositif de cages-piège) Monsieur Jean-Jacques ROUX responsable, prévient la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations.

#### **Article 4 :**

Que ce soit pour les tirs administratifs de nuit ou pour les captures par cage-piège, Monsieur Jean-Jacques ROUX, lieutenant de louveterie responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

En cas de besoin, le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 5:**

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte-tenu du risque pour la sécurité publique et des dégâts sur les biens à protéger. Il informe le maire de la commune concernée et le propriétaire concerné par ces interventions.

**Article 6:**

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

**Article 7:**

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie.

**Article 8 :**

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

**Pour l'utilisation des cages-piège :**

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

**Pour les battues administratives et les tirs administratifs de nuit:**

- les dates et heures des battues et tirs administratifs de nuit, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le maire de la commune procède à l'affichage du présent arrêté.**

le préfet,

Po/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Po/ le directeur, le chef de service,  
Po/

La Chef de l'Unité Chasse  
et Polices de l'Environnement

  
Lolita ARRIGHI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.